

# DISCIPLINE ET REGLEMENTS

## COMMISSION GENERALE D'APPEL



### **RAPPORT CGA du 17/10/2024**

**AFFAIRE N°2 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 02/10/2024.**

Appel recevable du club de **O. MONTEUX**, reçu par courrier en date du 09/10/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 02/10/2024, parue le 03/10/2024, BO N°10, en ce qu'elle décide, :  
« Pour le dossier N°26 : **MORIERES ACS – ORANGE – MONTEUX 2 – U13 ACCESSION du 28/09/2024** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTEUX 2 pour en porter bénéfice aux équipes de MORIERES ACS et ORANGE FC. Cette décision entraîne la perte de -1 point ».

Après rappel des faits et des procédures  
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

**M. Malik DARRADJI, Président pour O. MONTEUX**  
**M. Abdelhak TARIK, Président**  
**M. Fouad BAGOUR, pour ORANGE FC**  
**M. Serge SASSI, Représentant**  
**M. Richard BOUTIN pour MORIERES ACS**  
**Mme Elodie GARCIA, Présidente de la Commission Football Animation**

Après étude des pièces versées au dossier,  
Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.  
Considérant que le président présente les faits et passe la parole à M. DARRADJI, Président du club de **O. MONTEUX**.

Considérant que celui-ci déclare que dans les attendus de la C.S.R., il est cité un nom avec une erreur dans le prénom ce qui doit avoir pour effet de rendre caduque le jugement.

Que nonobstant ce fait, le président lui fait remarquer que le nombre de joueurs alignés lors de la rencontre est bien supérieur à ce qui est permis par le règlement.

Considérant que Mme GARCIA précise l'application de l'article 11 point 6 concernant les clubs qui ont engagé deux équipes en poules accessions et les restrictions mises en place.  
Que plusieurs réunions avec les éducateurs de la catégorie concernée ont eu lieu pour présenter cette nouvelle réglementation.  
Que seuls deux clubs n'ont pas participé et se sont retrouvés en infraction dont **O. MONTEUX**.  
Qu'elle précise bien que les feuilles de matchs vérifiées par la commission.

Considérant également les débats sur le cas d'un licencié de **O. MONTEUX** possédant plusieurs prénoms.

Que la Commission a bien pris note des éléments transmis par le club de **O. MONTEUX** sur le sujet, mais que ces éléments n'ont pas d'effet direct sur la présente décision.

Considérant l'application de l'article 11.6.b) du Règlement U13 qui précise : « Lors de la première phase de brassages, pour le parcours Accession U14 R ou U14 D1, par principe : ne pourra participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui a déjà disputé une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club lors de la même phase. Par exception, un joueur maximum ayant disputé effectivement une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club pourra participer à une rencontre en équipe inférieure, sans néanmoins contrevenir aux dispositions de l'article 6.a du présent règlement et des articles fédéraux »



Que la Commission, après étude des feuilles des matchs des journées 1 et 2 de **O. MONTEUX 2** constate que cette disposition n'a pas été appliquée en l'espèce, et cela même en retirant le joueur évoqué par le club de **O. MONTEUX**.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la Commission des C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

**Par ces motifs,**

**La Commission Générale d'Appel décide :**

**1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.**

**2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'O.MONTEUX.**